



Acte de fondation

Valable à partir du 1^{er} janvier 2012

Table des matières

Art. 1	Nom et siège.....	3
Art. 2	But	3
Art. 3	Règlements.....	3
Art. 4	Affiliation et réalisation	3
Art. 5	Fortune de la fondation.....	3
Art. 6	Organes de la fondation	4
Art. 7	Conseil de fondation.....	4
Art. 8	Commission de prévoyance.....	4
Art. 9	Comptabilité et révision	4
Art. 10	Modification	5
Art. 11	Résiliation	5
Art. 12	Succession juridique, dissolution, liquidation	5

Art. 1 Nom et siège

1.1

Sous le nom de «Unabhängige Gemeinschaftsstiftung Zürich» (ci-après UGZ), il existe une fondation établie le 7 novembre 1984 par la société Walser Consulting AG, conformément aux art. 80 ss CC, à l'art. 331 CO et à l'art. 48 al. 2 LPP.

1.2

Le siège de la fondation UGZ se situe à Rüslikon. Le Conseil de fondation peut transférer le siège à un autre lieu en Suisse, pourvu qu'il obtienne l'accord de l'autorité de surveillance.

Art. 2 But

2.1

Le but d'UGZ est la réalisation de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité conformément à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), y compris aux décrets d'application y afférents, au bénéfice de l'employeur et des salariés des sociétés affiliées. UGZ fournit des prestations en cas d'invalidité, de décès et de vieillesse.

2.2

UGZ peut étendre la prévoyance outre les prestations légales minimales, dans un sens plus large et surobligatoire, en fournissant notamment une assistance en situation d'urgence, de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage, ainsi qu'en réalisant la prévoyance facultative selon l'art. 4 LPP.

Art. 3 Règlements

Le Conseil de fondation édicte des règlements s'appliquant aux prestations, à l'organisation, à la gestion et au financement ainsi qu'à la surveillance de la fondation. Il peut modifier ces règlements à tout moment, en respectant les prétentions aux droits acquis par les destinataires. Les règlements et leurs amendements doivent être soumis à l'autorité de surveillance.

Art. 4 Affiliation et réalisation

4.1

Les employeurs s'affilient à UGZ par le biais d'un

contrat d'affiliation et créent chacun une œuvre de prévoyance individuelle. La commission de prévoyance que l'employeur s'engage à constituer établit un plan de prévoyance en tenant compte du règlement et du contrat d'affiliation. Ce plan règle les modalités de la prévoyance professionnelle définies individuellement pour l'œuvre de prévoyance, notamment en spécifiant le salaire comptable, le type et le montant des prestations ainsi que le financement.

4.2

Pour réassurer les risques assurés, UGZ peut souscrire des contrats d'assurance avec des sociétés d'assurance-vie suisses concessionnaires, pourvu qu'elle agisse comme assurée et bénéficiaire.

4.3

Aucune modification apportée aux règlements ou aux contrats d'affiliation ne doit pas porter atteinte aux droits acquis jusqu'à cette date par les salariés.

Art. 5 Fortune de la fondation

5.1

La fondation a été dotée d'un capital de prévoyance initial de CHF 5000 par le fondateur.

5.2

La fortune de la fondation est augmentée par les cotisations réglementaires des salariés et des employeurs, par des dons volontaires des employeurs affiliés ou par des tiers ainsi que par les excédents éventuels résultant des contrats d'assurance et par le rendement de la fortune de la fondation.

5.3

Sauf pour garantir le but de la prévoyance, aucune prestation issue de la fortune de la fondation ne doit être versée qui relève des obligations des employeurs affiliés, exigées par la loi, ou qu'ils versent usuellement pour rémunérer un travail fourni (p. ex. les allocations de renchérissement, familiales et pour enfants, les gratifications, etc.).

5.4

La fortune de la fondation doit être administrée conformément aux principes reconnus et en tenant compte des prescriptions de placement selon le droit fédéral.

5.5

Les fonds d'UGZ peuvent être utilisés pour le versement des cotisations des employeurs affiliés si ces derniers ont constitué des réserves pour les contributions au préalable et que celles-ci sont présentées séparément.

Art. 6 Organes de la fondation

Le Conseil de fondation et les commissions de prévoyance constituent les organes de la fondation.

Art. 7 Conseil de fondation

7.1

Le Conseil de fondation est l'organe paritaire suprême d'UGZ. Il est composé de quatre membres au minimum. Leur désignation s'effectue conformément à un règlement distinct.

7.2

La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de quatre ans. Une réélection est autorisée.

7.3

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il représente UGZ vers l'extérieur, désigne ses mandataires et ordonne le pouvoir de signer.

7.4

Le Conseil de fondation exerce essentiellement les compétences suivantes:

- Il veille au respect des dispositions conformément à la loi, des ordonnances, des directives de l'autorité de surveillance et des règlements.
- Il se charge de l'organisation de la fondation et règle la direction générale.
- Il désigne l'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
- Il est responsable du placement de la fortune collective.
- Il peut déléguer des missions et des compétences à des tiers.
- Il exerce par ailleurs toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à la commission de prévoyance.

7.5

Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois par an. Lors de cette séance, il traite la clôture des comptes annuels et le rapport de l'organe de révision. Par ailleurs, les séances du Conseil de fondation sont convoquées en fonction des besoins.

7.6

Pour la modification de l'acte de fondation, la dissolution ou la fusion d'UGZ, la majorité des 2/3 des membres du Conseil de fondation est requise. Pour le traitement des autres affaires, la majorité des membres du Conseil de fondation doit être présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

7.7

Les membres du Conseil de fondation ont le pouvoir de signature collectif à deux. Le Conseil de fondation a le droit de donner le pouvoir de signature collective à d'autres personnes non membres du Conseil de fondation.

Art. 8 Commission de prévoyance

8.1

Chaque œuvre de prévoyance possède une commission de prévoyance qui doit se composer d'un nombre égal de représentants des salariés et des employeurs, conformément à la LPP. En cas de solution purement subrogatoire, les salariés contribuent au paiement des cotisations par un minimum correspondant à leur part.

8.2

La procédure électorale, l'organisation, les missions ainsi que les droits et obligations de la commission de prévoyance sont inscrits dans le règlement d'organisation.

Art. 9 Comptabilité et révision

9.1

La clôture des comptes est établie annuellement au 31 décembre.

9.2

Le Conseil de fondation charge un organe de révision du contrôle annuel de la gestion des affaires, de la

comptabilité et du placement de la fortune (art. 89bis al. 6 CC en conjonction avec l'art. 53 al. 1 LPP).

9.3

Le Conseil de fondation charge un expert certifié en matière de prévoyance professionnelle du contrôle périodique de l'institution de prévoyance (art. 89bis al. 6 CC en conjonction avec l'art. 53 al. 2 LPP).

Art. 10 Modification

Le Conseil de fondation peut apporter des modifications au présent acte, sous réserve de l'autorisation correspondante de l'autorité de surveillance.

Art. 11 Résiliation

Lorsqu'un employeur affilié résilie son contrat d'affiliation, les capitaux de couverture et d'autres prétentions éventuelles des salariés de l'œuvre de prévoyance concernée doivent être déterminés et soit transférés à une autre institution de prévoyance au service de ces salariés, soit garantis individuellement.

Art. 12 Succession juridique, dissolution, liquidation

12.1

Le Conseil de fondation peut prendre la décision de liquider la fondation ou donner son accord à la fusion avec une autre fondation ou au passage à une autre fondation.

12.2

Dans tous les cas cités, le Conseil de fondation prend les mesures nécessaires d'entente avec l'autorité de surveillance. Ces mesures doivent tenir compte du but de la fondation et garantir en premier lieu les obligations auxquelles UGZ s'est engagée.

12.3

En cas de liquidation d'UGZ, la fortune de la fondation doit prioritairement être utilisée pour garantir les revendications légales et réglementaires des salariés assurés. Un solde positif éventuel de la fortune de la fondation devra être utilisé par le Conseil de fondation en respectant le but de la fondation. En sont exclues des prestations de quelque type que ce soit en

faveur du fondateur ou aux sociétés affiliées à UGZ ou à leurs successeurs juridiques.

12.4

La liquidation est effectuée par le dernier Conseil de fondation qui conserve son mandat jusqu'à la clôture de celle-ci.

12.5

La dissolution ou la liquidation d'UGZ demeure soumise à l'accord de l'autorité de surveillance.

Le présent acte de fondation remplace la version précédente du 7 avril 2005.

Rüschlikon, le 15 juin 2011